



Mairie de FEGERSHEIM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°2025/09



ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION LORS D'UNE MANIFESTATION À LA CASERNE DES POMPIERS

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
Vu le Code de la Route notamment ses articles R417-6 ; R417-10 ; R432-1 ; R411 et suivants; et R130-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2542-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;
Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 modifiées relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés et complétés ;
Vu la demande formulée par Monsieur Manuel GELLY demeurant à FEGERSHEIM, 3, rue des noyers, sollicitant l'occupation de la rue du Noyer lors de portes ouvertes organisées à la caserne de pompiers, Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité ;
Considérant qu'à l'occasion de tenue de cette manifestation le dimanche 5 mai 2019 dans la rue des Noyers au droit de la caserne de pompiers, des accidents pourraient survenir si le stationnement et la circulation n'étaient pas réglementés,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les règles de stationnement et de circulation sur le territoire de la commune de FEGERSHEIM sont modifiées comme suit :

Ajouter : **Réglementation 4.03.02**
STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS *dans la totalité de la rue des Noyers.*
- le dimanche 27 avril 2025 de 8 heures à 18 heures

ARTICLE 2 : L'interdiction de circulation visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable :

- aux véhicules d'urgences en cas d'intervention,
- aux membres de l'Amicale des Sapeurs Pompiers, sous leur responsabilité personnelle ainsi qu'aux riverains de la rue des Noyers, dans la mesure où, par nécessité absolue, ils se voient obligés d'utiliser leur véhicule, et cela à vitesse modérée.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les membres de l'Amicale des Sapeurs Pompiers pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSHEIM,
 - Madame le Brigadier Cheffe Principale de la Police Municipale,
 - Monsieur Manuel GELLY,
- Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 21 janvier 2025